



**EXTRAIT D'UNE RÉOLUTION DE L'ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
PME MTL GRAND SUD-OUEST, TENUE LE 18 SEPTEMBRE 2025.**

Directive aux employés - Office de la langue française

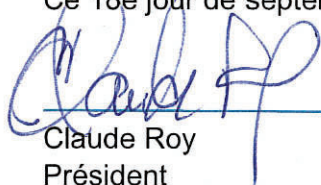
Considérant:

- Que l'article 29.15 de la Charte de la langue française stipule que tout organisme municipal auquel s'applique la politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles, il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent les dispositions de la section de ladite Charte;
- Que PME MTL Grand Sud-Ouest est un organisme municipal visé et que l'organisation doit se conformer à la disposition;

IL EST RÉSOLU :

- D'informer le ministère de la Langue française que PME MTL Grand Sud-Ouest utilise exclusivement le français dans toutes ses communications;
- Que la présente résolution tienne lieu de directive en vertu de l'article 29.15 de la Charte de la langue française;
- Que la présente résolution soit transmise au ministère de la Langue française, diffusée sur le site Internet de PME MTL et envoyée par courriel à tous les employés de l'organisation dans les meilleurs délais.

Adopté à Montréal,
Ce 18^e jour de septembre 2025.



Claude Roy
Président